

BUREAU DES RÉGISSEURS

Régie du bâtiment du Québec

Dossier(s) : 2022-10-016

Licence(s) : S.O.

Date : 24 mai 2022

DEVANT : Me Marc-Antoine Oberson, régisseur

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

LES CONSTRUCTIONS M.B.O. INC.

INTIMÉE

DÉCISION

[1] Le 29 mars 2022, l'entreprise Les constructions M.B.O. inc. (**MBO**) est convoquée à une audience devant le Bureau des régisseurs (**Bureau**).

[2] Est joint à cette convocation, un avis d'intention du 22 mars 2022 de la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**).

[3] MBO demande la délivrance d'une licence d'entrepreneur, ce à quoi s'oppose la Direction.

[4] La Direction reproche au dirigeant de MBO¹, monsieur Maxime Bérubé-Ouellette, d'avoir dirigé l'entreprise 9311-0930 Québec inc. (**9311**) qui aurait cessé illégalement

¹ RBQ-1, ce dernier est l'unique administrateur et actionnaire de MBO. Il est aussi son répondant, RBQ-2.

ses activités. 9311 a aussi été reconnue coupable de plusieurs infractions à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*² (**Loi R-20**)³, ainsi que d'une infraction à l'article 237 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*⁴ (**LSST**).

[5] En date du 10 mai 2021, le solde impayé au Bureau des infractions et amendes (**BIA**) de 9311 s'élève à 73 254,34 \$⁵.

[6] Au jour de l'audience prévu le 9 mai 2022 à 9h30, monsieur Bérubé-Ouellette ne se présente pas.

[7] Il a pourtant été dûment convoqué et connaît la date d'audience⁶.

[8] Des démarches sont effectuées par la greffière afin de le rejoindre par téléphone et par courriel. Un délai supplémentaire pour se connecter à distance lui est accordé et il est avisé que le Bureau pourrait procéder en son absence.

[9] En l'absence de monsieur Bérubé-Ouellette, l'audience débute à 10h15.

[10] En vertu des règles de pratique de la Régie, le Bureau a le droit de procéder sans la présence de l'administré :

*15. Si, à l'ouverture de l'audition, le requérant ou le titulaire de la licence fait défaut de comparaître, la Régie dispose de l'affaire de la façon qu'elle croit la mieux appropriée en motivant par écrit sa décision.*⁷

[11] Il a choisi de ne pas se présenter à l'audience portant sur sa propre demande de licence.

[12] Dans ces circonstances, il est compatible avec les intérêts de la justice administrative de procéder au fond de l'affaire. Les ressources des tribunaux administratifs ne sont pas infinies.

[13] Par ailleurs, le droit d'un administré d'être entendu présuppose le respect par celui-ci des procédures des tribunaux.

² RLRQ, c. R-20.

³ RBQ-57, une de ces infractions a mené à l'inscription aux registres des entreprises non admissibles aux contrats publics jusqu'au 17 avril 2024.

⁴ RLRQ, c. S-2.1.

⁵ RBQ-5.

⁶ Preuve de réception de l'avis de convocation le 29 mars 2022 à 16 h 09 et échanges de courriels avec la Direction le 7 mai 2022 (RBQ-62, en liasse).

⁷ *Règlement sur les règles de pratique de la Régie du bâtiment du Québec*, RLRQ c. B-1.1, r. 10.

LES FAITS

[14] L'entreprise 9311 est fondée en 2014. Elle est détenue et administrée par monsieur Bérubé-Ouellette. Elle fait affaire sous le nom de Construction Prestige Lanaudière⁸.

[15] L'entreprise fait la promotion et la construction de maisons individuelles.

[16] Une licence est émise en décembre 2014 avec monsieur Bérubé-Ouellette comme répondant sur tous ses aspects⁹.

[17] Par une lettre du 6 décembre 2016, la Régie informe le titulaire que la licence est nulle depuis le 15 juin 2016 vu le non-paiement des frais liés à son maintien. C'est à cette date du 6 décembre 2016 que 9311 cesse ses activités.

[18] Durant sa courte existence, 9311 cumule les jugements civils et pénaux.

[19] Cinq jugements civils sont rendus contre 9311, en sus d'au moins 44 condamnations pénales¹⁰.

[20] Aucune de ces créances n'est honorée.

[21] L'entreprise 9311 est inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (**RENA**) jusqu'au 17 avril 2024¹¹.

[22] Monsieur Bérubé-Ouellette a fait une faillite personnelle en 2017¹². Le passif était de 230 003 \$ contre un actif déclaré de deux dollars. Cependant, cette faillite n'est pas visée par l'avis d'intention.

[23] La preuve à l'audience est composée des pièces de la Direction et du témoignage de l'enquêtrice Patricia Joannis.

ANALYSE

[24] Les articles de la *Loi sur le bâtiment*¹³ (**Loi**) pertinents au dossier sont les suivants :

61. *La Régie peut refuser de délivrer une licence à une société ou personne morale lorsqu'un de ses dirigeants:*

[...]

⁸ RBQ-3.

⁹ RBQ-4.

¹⁰ RBQ-6 à RBQ-56.

¹¹ RBQ-57.

¹² RBQ-58 à RBQ-60.

¹³ RLRQ, c. B-1.1.

5° a été dirigeant d'une société ou personne morale dans les 12 mois précédant la cessation d'activités d'entrepreneur de cette société ou personne morale lorsqu'elle estime que cette cessation est due à des causes autres que le décès de l'un de ses dirigeants, l'accomplissement de son objet ou toute autre cause légitime.

[...]

62.0.1. *La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la délivrance est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'il est de bonnes mœurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs.*

[...]

[25] Le Bureau regroupe sous deux axes les motifs de la Direction, à savoir :

- A) La cessation d'activités de 9311 est-elle pour un motif légitime?
- B) Les jugements pénaux rendus contre 9311.

A) La cessation d'activités de 9311 est-elle pour un motif légitime?

[26] Monsieur Bérubé-Ouellette a été l'unique dirigeant et actionnaire de 9311. Il a aussi été le répondant sur tous les aspects de la licence.

[27] La preuve doit démontrer que la cessation des activités résulte du décès de l'un de ses dirigeants, de l'accomplissement de son objet ou pour toute autre cause jugée légitime.

[28] Plusieurs jugements civils ont été rendus contre 9311, à savoir :

- 9 794,55 \$ à l'égard d'un fournisseur de matériaux, Canac-Marquis Grenier Ltée¹⁴;
- 43 091,48 \$ pour un certificat de défaut envers la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail¹⁵;
- 85 736,63 \$ envers la Commission de construction du Québec (**CCQ**) pour des déductions impayées¹⁶;

¹⁴ RBQ-7.

¹⁵ RBQ-8.

¹⁶ RBQ-9.

- 5 758,17 \$ envers le fournisseur de matériaux de construction, Pierre Naud inc.¹⁷;
- 128 058,45 \$ envers la CCQ pour diverses réclamations¹⁸.

[29] Ces jugements civils totalisent 272 439,28 \$ en capital.

[30] S'ajoute à ces divers jugements civils, un solde impayé au BIA de 73 254,34 \$ pour des infractions pénales dans l'exercice du rôle d'entrepreneur de construction que nous traiterons au second point. Aucune entente de paiement n'est intervenue.

[31] La jurisprudence est constante voulant que de laisser des dettes impayées ne constitue pas un motif licite de cessation d'activités¹⁹.

[32] En l'espèce, la totalité des créances de 9311 est due soit à des acteurs de la construction ou à l'égard d'infractions commises en y travaillant.

[33] C'est là un facteur aggravant.

[34] Omettre de payer des jugements n'est pas reconnu comme une cause légitime de cessation :

[31] Monsieur Turcotte a beau plaider être un entrepreneur honnête qui exerce depuis longtemps dans le domaine de la construction et que le client constitue sa priorité; un fait demeure pourtant, il tente de soustraire sa compagnie du paiement de dettes légalement reconnues, une action tout à fait contraire à l'intérêt public.²⁰

[35] Le respect des jugements est partie intégrante de la probité :

[33] Celui qui ne paie pas ses dettes et qui n'honore pas les jugements rendus contre lui, ne peut établir être probe.²¹

[36] Ce motif de la Direction est fondé.

B) Les jugements pénaux rendus contre 9311

[37] Il appert du dossier que l'entreprise a été reconnue coupable de 44 infractions pénales dans l'exercice de ses fonctions d'entrepreneur de construction.

¹⁷ RBQ-10.

¹⁸ RBQ-11.

¹⁹ *Régie du bâtiment du Québec c. 9397-0135 Québec inc.*, 2021 CanLII 20125 (QC RBQ), *Régie du bâtiment du Québec c. Construction Ékip ltée*, 2020 CanLII 22895 (QC RBQ); *Salvas (Re)*, 2011 CanLII 47436 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Gestion Robert Cloutier inc.*, 2015 CanLII 36396 (QC RBQ); *9277-3464 Québec inc. c. Régie du bâtiment du Québec*, 2016 CanLII 6476 (QC RBQ), *Régie du bâtiment du Québec c. 9386-3272 Québec inc.*, 2022 CanLII 26538 (QC RBQ).

²⁰ *Questar Technologie 2010 inc (Re)*, 2012 CanLII 33927 (QC RBQ). Voir également *Régie du bâtiment du Québec c. 6814000 Canada inc.*, 2020 CanLII 84247 (QC RBQ).

²¹ *Régie du bâtiment du Québec c. Maçonnerie Atilio inc.*, 2018 CanLII 47476 (QC RBQ).

[38] La nomenclature des infractions est reproduite aux pages 4 et 5 du rapport d'enquête²².

[39] Il y a eu 43 déclarations de culpabilité à la Loi R-20. Il s'agit d'infractions aux articles 82, 119, 119.1, 119.7, 120, 122 et 123.1 de cette loi.

[40] Plusieurs des infractions ont trait au fait de ne pas avoir accordé de priorité aux salariés de la région où les travaux sont exécutés. D'autres ont trait au ratio apprenti-compagnon, d'avoir omis de payer des sommes dues à la CCQ, d'avoir omis de transmettre le rapport mensuel à la CCQ, d'affecter sans droit des ouvriers à l'extérieur de leur région de domicile et d'utiliser des salariés sans certificats de compétence.

[41] Le jugement de culpabilité à l'article 122 (4) de cette loi, soit la falsification d'un rapport mensuel destiné à la CCQ en août 2015²³, a mené à l'inscription de 9311 au RENA jusqu'au 17 avril 2024²⁴.

[42] En plus d'avoir été reconnu coupable à de graves infractions, aucun de ces jugements n'a été payé.

[43] L'infraction la plus grave est celle d'avoir contrevenu à l'article 237 de la LSST.

[44] Il s'agissait d'avoir compromis la sécurité d'un travailleur en omettant une protection contre les chutes dans l'exécution de travaux en hauteur²⁵. 9311 a été condamnée à une amende de 16 124 \$ plus les frais.

[45] Or, il est du devoir primordial pour un entrepreneur de prévenir des situations dangereuses pour ses ouvriers et le public en général. Le Bureau ne peut avaliser une telle situation et attendre que le pire se produise avec une blessure ou le décès d'un travailleur.

[46] Dans son ouvrage de référence en matière d'ingénierie, l'auteur Vandebroek met en relief que la sécurité est l'affaire de tous les acteurs de la construction :

*À cet égard, l'ingénieur, par son implication étroite dans la conception des projets aussi bien que dans leur réalisation, doit être constamment conscient de l'importante responsabilité qui découle de son obligation première d'assurer la sécurité de tous. La surveillance des travaux devra faire l'objet d'une vigilance particulière. (...) Il lui appartiendra surtout d'être présent lorsque les faits le justifient et de ne pas accepter de travaux qui pourraient être estimés dangereux.*²⁶

[Références omises]

²² RBQ-A. Le détail est reproduit aux pièces RBQ-13 à RBQ-56.

²³ RBQ-55.

²⁴ RBQ-57.

²⁵ RBQ-40.

²⁶ Me François Vandebroek ing., *L'ingénieur et son Code de déontologie*, Les Éditions Juriméga, Trois-Rivières, 1993, pages 44 et 45.

[47] Ces principes s'appliquent à l'entrepreneur de construction qui doit aussi s'assurer de la sécurité du public et de ses ouvriers suivant la Loi.

[48] Ce motif de la Direction est fondé.

LA LOI PERMET-ELLE LA DÉLIVRANCE D'UNE LICENCE?

[49] Le fardeau de persuasion en l'espèce incombe à 9311 de démontrer sa capacité à opérer à l'intérieur de la Loi ainsi que la probité et la compétence de ses dirigeants. En effet, la Direction sollicite l'application de l'article 62.0.1 de la Loi opérant ce renversement de fardeau.

[50] Cet article a été introduit à la Loi en 2011 par la Loi 35²⁷ afin de lutter contre les pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction. Elle s'inscrit à l'extérieur du droit commun présumant de la bonne foi²⁸. La notion de probité n'est pas définie à la Loi. Le Dictionnaire Larousse en ligne la définit comme étant la « qualité de quelqu'un qui observe parfaitement les règles morales, qui respecte scrupuleusement ses devoirs, les règlements, etc.²⁹ ».

[51] Le Bureau réfère au sens donné par le Petit Robert pour cerner cette notion :

[253] *La loi sur le bâtiment n'offre pas de définition de bonnes mœurs. Dans le langage courant elles sont définies comme étant l'ensemble des règles imposées par la morale sociale, les coutumes et usages communs à une société, un peuple, une époque, alors que la probité est l'observance des règles de la morale sociale et des devoirs imposés par l'honnêteté et la justice.*³⁰

[52] La probité renvoie au respect des règles, ce qui inclut l'observance des normes juridiques et morales. Exerçant son pouvoir discrétionnaire, le Bureau doit prendre en considération la protection du public et le maintien de la confiance du public.

[53] La délivrance et le maintien d'une licence par le Bureau impliquent d'une certaine manière une caution morale à son titulaire d'être en mesure d'opérer dans les paramètres de la Loi. Dans l'affaire *Maranda*³¹, on a refusé l'octroi d'un permis d'agence d'investigation à un étudiant en droit sans casier judiciaire. Il avait notamment participé à la location d'une voiture et d'une résidence liées à l'importation de stupéfiants.

²⁷ *Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment*, LQ 2011, c. 35, a. 5.

²⁸ Article 2805 C.c.Q.

²⁹ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/>.

³⁰ *Régie du bâtiment du Québec c. Marvin Baker Enr.*, 2014 CanLII 38448 (QC RBQ), référence à la définition du Petit Robert.

³¹ *Maranda c. Québec (Ministre de la sécurité publique)*, 1997 CanLII 10802 (QC CA).

[54] La Cour d'appel s'exprimait ainsi sur la notion de perception du public :

Une étude objective et impartiale des faits pourrait peut-être démontrer que l'on ne peut rien reprocher à Louis Raymond Maranda par rapport aux contacts qu'il a eus avec les personnes qui ont été condamnées. Mais là n'est pas la question.

Il me semble, en effet, que le critère de la «bonne réputation» doit être évalué par le ministre non pas dans son optique à lui, la plus objective et impartiale possible, mais d'après ce qu'il estime être le point de vue d'un citoyen ordinaire.

Autrement dit, le ministre ne doit pas demander s'il est personnellement convaincu que Louis Raymond Maranda est une personne intègre, mais plutôt si les citoyens auxquels Louis Raymond Maranda sera susceptible de s'adresser en tant qu'agent d'investigation et détenteur d'un permis d'agence dans le cadre de ses éventuelles enquêtes, ne risqueraient pas de penser, à tort ou à raison, à cause des faits mis en preuve et connus, qu'il n'a pas bonne réputation et qu'il n'a pas les qualités morales requises pour exercer cette activité. En somme, en l'espèce, y a-t-il matière à perception raisonnable de mauvaise réputation ou de carence quant aux qualités morales requises pour la fonction?

[Soulignements ajoutés]

[55] En l'espèce, 9311 ne s'est jamais déchargée de son fardeau de persuasion.

[56] Le répondant n'a même pas daigné se présenter à l'audience au Bureau.

[57] Sa seule déclaration au dossier est la lettre qu'il a envoyée à la Régie³². Dans ce document, monsieur Bérubé-Ouellette avance diverses généralités comme une séparation et des troubles de santé. Il ne produit d'ailleurs aucune documentation ou pièce justificative à l'appui de ses dires. Il écrit que certaines des dettes de 9311 ont été portées à la faillite. Or, les documents de faillite n'indiquent pas une concordance entre les jugements impayés et le passif³³.

[58] Il dit vouloir obtenir une licence, car plus de trois ans se sont écoulés depuis sa faillite personnelle. Or, la Direction ne lui a jamais reproché cette faillite. Ce qui est en cause, c'est la cessation illégitime de 9311 et les graves condamnations civiles et pénales dont l'entreprise a fait l'objet alors qu'il était son répondant.

[59] Mentionnons que chacune des condamnations est survenue à la suite de jugements par défaut, ce qui dénote le peu d'empressement de ce dernier à faire valoir ses droits à l'intérieur du système judiciaire, en plus de n'honorer aucun jugement. Les parties en demande doivent gaspiller temps et argent pour récupérer ce qui leur est dû.

[60] Un entrepreneur qui ne respecte pas l'autorité des tribunaux ne peut prétendre être probe.

³² RBQ-61.

³³ Le cumul des jugements civils et pénaux impayés de 9311 est de 345 693,62 \$; soit beaucoup plus que le passif déclaré à la faillite personnelle de monsieur Bérubé-Ouellette.

[61] Un examen de l'ensemble des infractions pénales dénote une incapacité chronique à respecter les lois régissant le milieu de la construction. Il s'agit d'une litanie d'infractions sur divers plans. Le répondant a fait un choix éclairé d'œuvrer dans le milieu très réglementé de la construction. Il ne peut du même coup faire fi de ses nombreuses règles.

[62] Les infractions ayant trait à la falsification de documents destinés à la CCQ et d'avoir mis en péril la sécurité d'un ouvrier se situent dans la fourchette supérieure de gravité pour un entrepreneur. Or, la première mission d'un répondant est d'assurer la sécurité du public et de ses employés.

[63] Il est impossible pour le Bureau d'avaliser une caution morale à MBO dans ces circonstances.

[64] L'octroi d'une licence constituerait en fait un grave danger pour la sécurité du public.

[65] Par conséquent, le Bureau n'a d'autre choix que de refuser la délivrance de licence.

PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :

REFUSE la délivrance de licence à l'entreprise Les Constructions M.B.O. inc.

M^e Marc-Antoine Oberson
Régisseur

M^e Emmanuelle Rochon
RBQ, avocats
Procureurs de la Régie du bâtiment du Québec

Date de l'audience : 9 mai 2022